

Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie

(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du 12 décembre 2005

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 33, 38, al. 2, 44, al. 1, let. a, 54, al. 2 à 4, 59a, 62, 65, al. 3, 71, al. 4, 75, 77, al. 4, et 105, al. 1^{bis}, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)²,

Art. 38a, al. 1, phrase introductive et let. a, al. 2 et 3

¹ La quote-part s'élève à 20 % des coûts qui dépassent la franchise pour:

- a. les préparations originales, lorsque les génériques avec lesquels elles sont interchangeable figurent dans la liste des spécialités et ont des prix maximum (art. 67, al. 1^{bis}, OAMal) inférieurs d'au moins 20 % à celui de la préparation originale correspondante;

² Lorsque le médecin ou le chiropraticien prescrit, pour des raisons médicales, expressément une préparation originale, l'al. 1 n'est pas applicable.

³ Le médecin ou le chiropraticien informe le patient lorsqu'au moins un générique interchangeable avec la préparation originale figure dans la liste des spécialités.

II

Disposition transitoire

Les assureurs appliquent la réglementation prévue à l'art. 38a d'ici au 1^{er} avril 2006.

¹ RS 832.112.31; RO 2006 23

² RS 832.102; RO 2005 5639

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

12 décembre 2005

Département fédéral de l'intérieur:

Pascal Couchepin